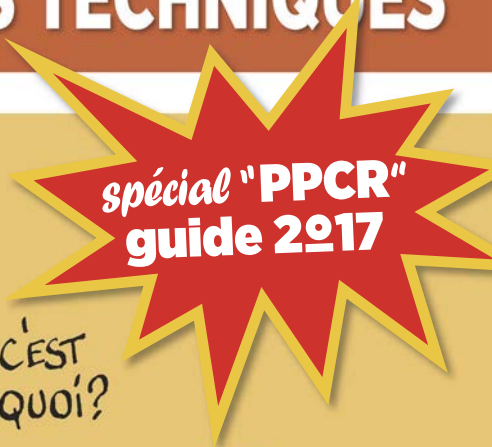




# LE p'tit GUIDE DES ADJOINTS TECHNIQUES



# DESCRIPTION DU CADRE D'EMPLOIS

## Les grades du cadre d'emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les emplois des adjoints techniques de la Fonction Publique Territoriale sont classés en catégorie C et relèvent de la filière technique.

Ce **cadre d'emplois** comprend désormais **trois grades** (contre quatre auparavant) :

- ▶ **adjoint technique territorial** (grade de recrutement sans concours),
- ▶ **adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe** (grade de recrutement sur concours & grade d'avancement),
- ▶ **adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe** (grade d'avancement).

contact Cédétiste

☎ : .....

① : .....

@ : .....

✉ : .....



## Les missions réglementaires

① - Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent exercer un emploi :

- ↳ d'égoutier,
- ↳ d'éboueur ou d'agent de nettoyage,
- ↳ de fossoyeur ou porteur,
- ↳ d'agent de désinfection,
- ↳ de gardiennage, surveillance ou entretien dans les immeubles à usage d'habitation,
- ↳ dans les laboratoires d'analyses.

Ils peuvent assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Titulaires d'un grade d'avancement, ils peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

② - Les agents relevant du grade d'adjoint technique sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que sur voies navigables.

Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe, peuvent être chargés de travaux d'organisation, de coordination & de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

# 2<sup>ème</sup> CLASSE : EX-GRADE

3 : EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

adjoint technique territorial : CADRE D'EMPLOIS

C : CATÉGORIE

technique : FILIÈRE

**NOUVEAU!**

## GRADE : ADJOINT TECHNIQUE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C1

modalité de reclassement

création nouvel échelon

indice de sommet + 19 pts

échelle de rémunération 3	avant				au 1 <sup>er</sup> janvier 2017				perspectives au 1 <sup>er</sup> janvier 2020					
	échelon	durée mini	durée maxi	indice majoré	montant brut en 2015	reclassement	reprise ancienneté	durée unique	indice majoré	échelon	durée unique	indice majoré	montant brut mensuel en 2020 <sup>(1)</sup>	différence annuelle après PPCR <sup>(2)</sup>
	11	-	-	363	1 681 €	11	100%	-	367	12	-	382	1 790 €	+ 1 311 €
	10	3 ans 4 mois	4 ans	350	1 621 €	10	100%	3 ans	354	11	4 ans	372	1 743 €	+ 749 €
	9	2 ans 6 mois	3 ans	338	1 565 €	9	100%	3 ans	342	10	3 ans	363	1 701 €	+ 965 €
	8	2 ans 6 mois	3 ans	332	1 537 €	8	100%	2 ans	336	9	3 ans	354	1 659 €	+ 1 126 €
	7	1 an 8 mois	2 ans	328	1 519 €	7	100%	2 ans	332	8	2 ans	348	1 631 €	+ 1 122 €
	6	1 an 8 mois	2 ans	326	1 509 €	6	100%	2 ans	330	7	2 ans	342	1 603 €	+ 1 007 €
	5	1 an 8 mois	2 ans	325	1 505 €	5	100%	2 ans	329	6	2 ans	337	1 579 €	+ 837 €
	4	1 an 8 mois	2 ans	324	1 500 €	4	100%	2 ans	328	5	2 ans	335	1 570 €	+ 780 €
	3	1 an 8 mois	2 ans	323	1 496 €	3	100%	2 ans	327	4	2 ans	333	1 560 €	+ 723 €
	2	1 an	1 an	322	1 491 €	2	100%	2 ans	326	3	2 ans	332	1 556 €	+ 722 €
	1	1 an	1 an	321	1 486 €	1	100%	1 an	325	2	2 ans	331	1 551 €	+ 721 €
	durée totale 18 ans 8 mois 22 ans					durée totale 21 ans				durée totale 25 ans				

suppression durées mini & maxi

création d'une durée unique

### Avancement de grade

d'adjoint technique vers ► adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- compter au moins **3 années de services** effectifs en tant qu'adjoint territorial + avoir atteint le **4<sup>ème</sup> échelon** + réussite à l'**examen professionnel**.
- **ou**, chaque nomination d'un collègue ayant réussi l'examen professionnel permet deux nominations de collègues **sans examen**, comptant au moins **8 ans de services** effectifs d'adjoint territorial + **au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon** de ce grade. Une nomination est aussi possible si aucune n'a pu être prononcée sur les deux dernières années.

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice majoré x valeur du point d'indice. La valeur du point d'indice était de 4,63 Euros brut depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Il est de 4,66 Euros depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et augmente à 4,68 Euros au 1<sup>er</sup> février.

**Exemple** : un collègue à l'échelon 4, aura en février 2017 une rémunération de 328 points x 4,68 € = 1 537,04 Euros bruts mensuels, avant déduction des cotisations sociales.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR.

(2) Ce différentiel "avant / après réforme PPCR" inclut les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1<sup>er</sup> janvier, pour un montant de 13,92 Euros bruts mensuels.

# EX-GRADE : 1<sup>ère</sup> CLASSE

EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : 4

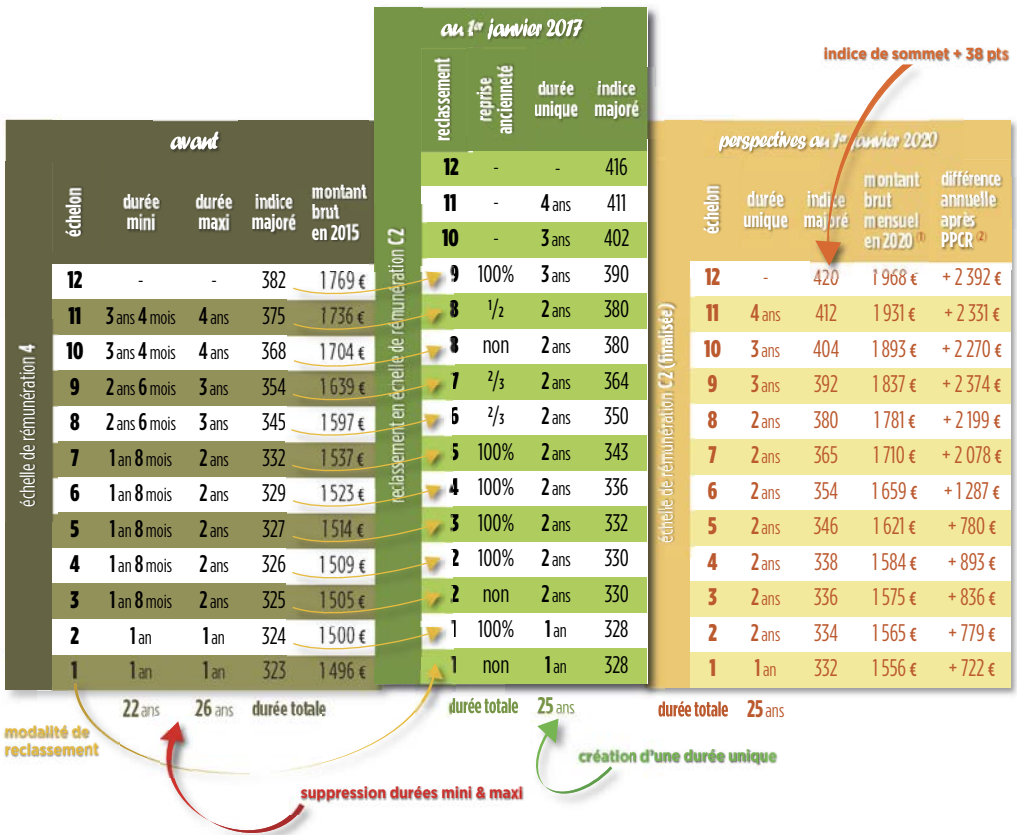
CADRE D'EMPLOIS : adjoint technique territorial

CATÉGORIE : C

FILIÈRE : technique



## GRADE : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C2



### Avancement de grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe vers ► adjoint technique principal

► compter **au moins 5 années de services effectifs** d'adjoint territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe + au mo

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'ir La valeur du point d'indice était de 4,63 € euros brut depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Il est de 4,66 € euros depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et augmente à l'Exemple : un collègue à l'échelon 4, aura en février 2017 une rémunération de 336 points x 4,66 € = 1574,56 € euros brut mensuelle, av

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR.

(2) Ce différentiel "avant/après réforme PPCR" inclus les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1<sup>er</sup> janvier, pour un mo

# PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE : EX-GRADE

5 : EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

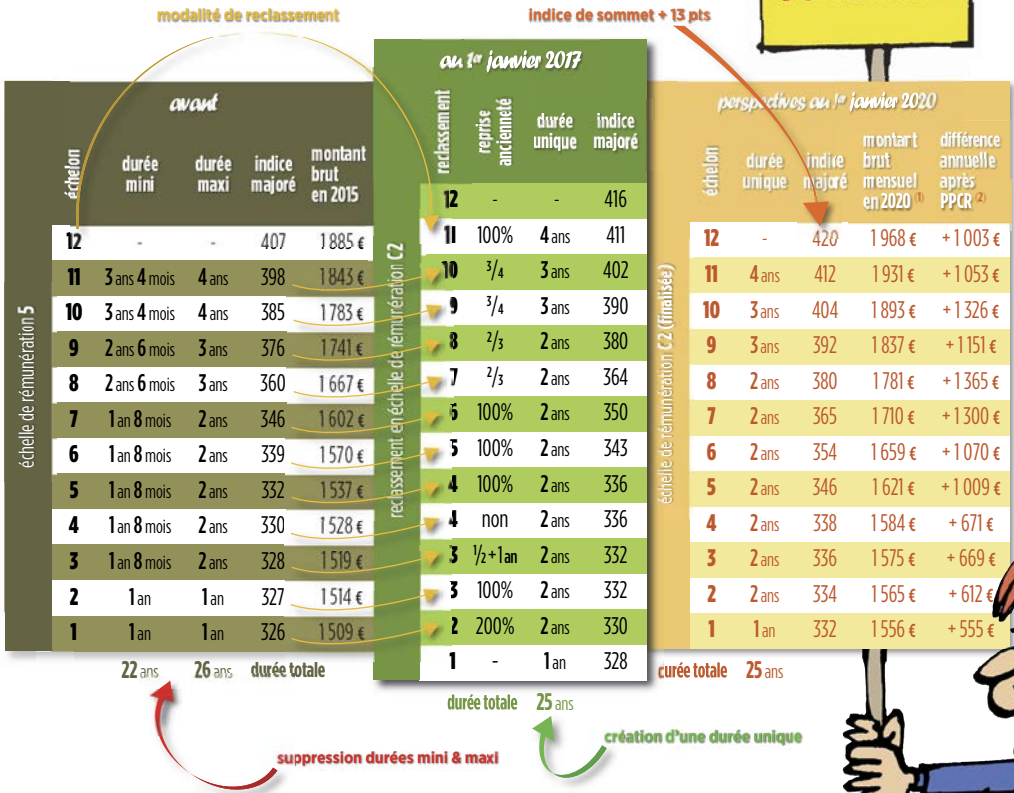
adjoint technique territorial : CADRE D'EMPLOIS

C : CATÉGORIE

technique : FILIÈRE



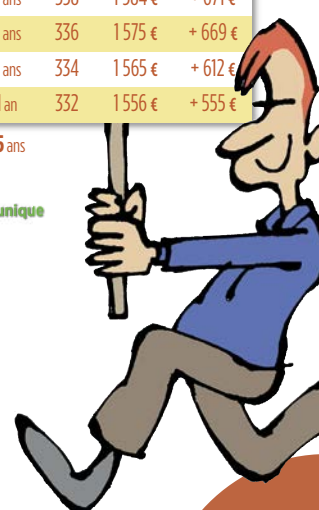
## GRADE : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C2



al 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :  
1 année d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de ce grade.

ice majoré x valeur du point d'indice.  
68 € Euros au 1<sup>er</sup> février.  
t déduction des cotisations sociales.

tant de 13,92 € Euros bruts mensuels.



# EX-GRADE : PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE

EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : 6

CADRE D'EMPLOIS : adjoint technique territorial

CATÉGORIE : C

FILIÈRE : technique



**GRADE : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE**  
**ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C3**

Indice de sommet + 11 pts

modalité de reclassement					création nouvel échelon				perspectives au 1 <sup>er</sup> janvier 2020						
avant					au 1 <sup>er</sup> janvier 2017										
échelle de rémunération 6	échelon	durée mini	durée maxi	indice majoré	m. montant brut en 2015	reclassement en échelle de rémunération C3	reclassement	reprise ancienneté	durée unique	indice majoré	échelon	durée unique	indice majoré	montant brut mensuel en 2020 <sup>(1)</sup>	différence annuelle après PPCR <sup>(2)</sup>
							10	100%	-	466					
	9	-	-	462	2 139 €		9	3/4	3 ans	445	10	-	473	2 216 €	+ 928 €
	8	3 ans 4 mois	4 ans	436	2 019 €		8	3/4	3 ans	430	9	3 ans	450	2 109 €	- 366 €
	7	3 ans 4 mois	4 ans	422	1 954 €		7	100%	3 ans	413	8	3 ans	430	2 015 €	- 46 €
	6	2 ans 6 mois	3 ans	400	1 852 €		6	4/3 > 18 mois	2 ans	400	7	3 ans	415	1 645 €	- 111 €
	5	2 ans 6 mois	3 ans	385	1 783 €		5	4/3	2 ans	391	6	2 ans	403	1 888 €	+ 436 €
	4	> 1 an 6 mois	3 ans	370	1 713 €		4	100%	2 ans	375	5	2 ans	393	1 842 €	+ 707 €
	4	1 an 8 mois	2 ans	370	1 713 €		3	100%	2 ans	365	4	2 ans	380	1 781 €	+ 810 €
	3	1 an 8 mois	2 ans	355	1 644 €		3	non	2 ans	365	3	2 ans	368	1 724 €	+ 968 €
	2	1 an	1 an	345	1 597 €		2	100%	1 an	355	2	1 an	358	1 678 €	+ 962 €
	1	1 an	1 an	338	1 565 €		1	-	1 an	345	1	1 an	350	1 640 €	+ 901 €

17 ans      20 ans      durée totale      durée totale      19 ans      durée totale      19 ans

suppression durées mini & maxi      création d'une durée unique

## en savoir + :

- ▶ **Décret n°2006-1691** du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- ▶ **Décret n°2016-596** du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ▶ **Décret n°2016-604** du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ▶ **Décret n°82-1105** du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice majoré x valeur du point d'indice. La valeur du point d'indice était de 4,63 Euros brut depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Il est de 4,66 Euros depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et augmente à 4,68 Euros au 1<sup>er</sup> février.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR,

(2) Ce différentiel "avant / après réforme PPCR" inclut les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1<sup>er</sup> janvier, pour un montant de 13,92 Euros bruts mensuels.

# ÉVOLUTION DE LA CARRIÈRE (POSSIBLE & DE DROIT)

## 1- L'Avancement d'échelon

► (évolution minimale, mais de droit)

C'est le passage d'un échelon à celui immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade & échelle de rémunération.

À chaque échelon correspond un indice (un nombre de points) permettant de calculer la rémunération de base ; cette évolution de l'échelon se traduit donc forcément par une augmentation de la rémunération.

Cet avancement est de plein droit.

Désormais identique pour tous les collègues et ne visant qu'à reconnaître l'expérience, la réforme a supprimé les durées minimale et maximale pour une durée unique.

## 2- L'Avancement de grade

► (évolution plus active de la rémunération et des perspectives de carrière, mais "au choix" de l'autorité)

C'est le passage d'un grade à celui immédiatement supérieur, à l'intérieur du cadre d'emplois.

L'avancement de grade n'est donc pas un droit, même après réussite de l'examen professionnel.

Le nombre de collègues pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un *ratio* entre 0 et 100%, fixé par l'assemblée délibérante après avis & négociation en Comité Technique (pour connaître ces critères locaux, contactez votre section *CFDT*).

## 3- La Promotion interne

► (dynamise la carrière et le niveau de responsabilité, mais "au choix" de l'autorité et quotas restrictifs)

C'est l'évolution d'un cadre d'emplois vers un cadre d'emplois supérieur, le plus souvent de la catégorie C vers la B, soit d'adjoint technique vers technicien.

Cette possibilité de promotion est soumise à des conditions individuelles d'ancienneté :

- ➔ être adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe & compter au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints techniques ;
- ➔ être adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe & compter au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints techniques + réussite à l'examen professionnel.

Le nombre de collègues pouvant bénéficier de la promotion interne est de plus soumis à l'application d'un *quota* réglementaire égal à 1 nomination pour 3 recrutements effectués par une autre voie ou, si plus favorable, par application de ce *quota* à 5% de l'effectif total du cadre d'emplois.



ce nouveau **p'tit GUIDE** vous est offert

par les cotisations des adhérent-Es

Interco-CFDT



à Interco-CFDT

nous pensons qu'il est mieux que chaque collègue sache décrypter son environnement de travail, pour devenir acteur de sa vie professionnelle et participer à l'amélioration des conditions de travail et de carrière, de soi & de tous.

Ce nouveau **p'tit GUIDE** présente les nouvelles structurations & échelles de rémunération du cadre d'emploi des **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** issues de la négociation dite "Parcours Professionnels, Carrières & Rémunérations".

Si cette négociation "PPCR" n'avait pu aller à son terme du fait de l'opposition d'autres syndicats... le Gouvernement décidait pourtant d'en appliquer les effets ! Un mauvais coup porté au dialogue social et à la concertation, mais qui va permettre aux collègues de bénéficier des résultats de la négociation.

Alors que les traitements de base n'évoluaient plus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 :

- ▶ **Restructuration de la catégorie C** par la réduction de 4 à 3 grades permettant notamment aux collègues adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe de bénéficier, immédiatement, d'un reclassement équivalent à un avancement de grade !
- ▶ Augmentation des salaires par **l'attribution de points d'indice & d'échelons supplémentaires jusqu'en 2020 et hausse du point d'indice (+1,2%)** contre une baisse du niveau de vie sur les six dernières années.
- ▶ **Conditions d'avancement identiques (dit "cadence unique") et suppression de l'avancement d'échelon à la durée minimum à la Territoriale** afin d'unifier les durées de carrière entre les trois Fonctions Publiques & sur tout le territoire.
- ▶ **Principe général du déroulement de carrière sur un minimum de deux grades...** attendant désormais les modalités concrètes & décrets d'application.
- ▶ **Début de rééquilibrage de la rémunération en faveur du traitement** par la transformation d'une partie des primes en points indices, sans aucune perte de salaire, s'agissant même d'un gain net pour les collègues ne percevant pas de prime.

**Bon mode d'emploi ;-)... et n'hésitez pas à contacter votre section !**

Pour tout **CONTACT** :

**AVEC NOUS,  
DONNEZ DE LA VOIX  
À VOTRE VOIX**